

S.C.I. 18 GALILEE

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 40 rue la Pérouse – 75116 PARIS

934 819 251 R.C.S. Paris

*
* *

STATUTS

Certifiés conformes par le Gérant

DocuSigned by:
Virgile Biele
F7EBDBA05C19423...

Statuts mis à jour par décisions unanimes des Associés en date du
1^{er} octobre 2025

Le présent acte a été signé par voie électronique le 1^{er} octobre 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme www.docusign.com, ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire.

INDEX

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE.....	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
 TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.....	5
ARTICLE 6 – APPORTS.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MODIFICATION OU LIBERATION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9 - CESSIONS, AGREMENT ET NANTISSEMENT DE PARTS.....	5
ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE.....	6
ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE.....	7
ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	7
 TITRE III - GERANCE.....	9
ARTICLE 13 – GERANCE.....	9
ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION.....	9
ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GERANT.....	10
ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT.....	10
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU GERANT.....	10
ARTICLE 18 – PUBLICATION.....	10
 TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES.....	11
ARTICLE 20 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - REUNION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE ANNUELLE.....	11
ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES.....	11
ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE.....	12
ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX.....	12
 TITRE V - COMPTES SOCIAUX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES.....	13
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.....	13
ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX, COMPTES COURANTS.....	13
ARTICLE 26 - RESULTATS, AFFECTATION ET REPARTITION.....	13
ARTICLE 27 – DISSOLUTION.....	13
ARTICLE 28 – LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 29 – CONTESTATIONS.....	14

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les présents statuts et les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil (ci-après la « Société »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition de biens immobiliers, l'administration, la mise en valeur, la location, la vente et la mise à disposition au profit des associés du patrimoine immobilier ;
- A titre accessoire, l'acquisition de titres et valeurs mobilières, notamment de sociétés immobilières ;

Plus généralement, la Société a pour objet de réaliser toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « 18 GALILEE ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "S.C.I." suivi, le cas échéant, de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40, rue la Pérouse – 75116 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou en tout autre lieu de situation du ou des biens immobiliers détenus directement ou indirectement en France par la Société, par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi. Le décès, l'absence, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la Société. Celle-ci continuera de plein droit entre les associés restants, tant qu'ils seront au moins deux.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font à la Société, sur leurs biens propres, les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Virgil BICH, quatre cent quatre-vingts euros (480 €) ;
- VBINVEST, cinq cent vingt euros (520 €).

Soit un total d'apports de mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) parts sociales numérotées d'un (1) euro chacune, libérées en totalité à la constitution en numéraire et attribuées aux associés ci-après visés au présent paragraphe, en proportion de leurs apports respectifs :

- * à Monsieur Virgil BICH,
à concurrence de quatre cent quatre-vingts (480) parts en pleine propriété,
numérotées n° 1 à n° 480 ;
en représentation de ses apports en numéraire, ci-dessus : 480 parts en pleine propriété

- * à VBINVEST,
à concurrence cinq cent vingt (520) parts en pleine propriété,
numérotées de n°481 à n°1.000,
en représentation de ses apports en numéraire, ci-dessus : 520 parts en pleine propriété

Soit un total de mille parts sociales numérotées de n° 1 à n° 1.000 :

=====
1.000 parts
=====

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8 - MODIFICATION OU LIBERATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – CESSIONS et NANTISSEMENT DE PARTS

9.1 Cession de parts

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera

opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles.

9.2 Nantissement de Parts

Sauf entre associés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé par la Société conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant sous réserve de l'agrément, par l'unanimité des associés, de l'ensemble desdits héritiers, ayants droits et conjoint. La transmission des parts de l'associé décédé à son conjoint ou héritier associé ne nécessite aucun agrément.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur leur droit de préemption et l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Les associés exercent ou renonce à leur droit de préemption dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 9.2 des présents statuts.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, la renonciation au droit de préemption et le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant sont réputés acquis. Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet, à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants ou par la Société, le cas échéant, en vue de leur annulation, leur prix sera fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil. Conformément à l'article 1870-1 du code civil, ce prix lui sera payé selon le cas par les associés survivants ou par la Société elle-même si celle-ci a racheté lesdites parts en vue de leur annulation. Le ou les attributaires des parts ont seuls droits à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire conformément à l'article 19 ci-dessous.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux au jour du retrait, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

12.1 Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelque main qu'elle passe. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés en assemblée générale.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nus-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre. Les ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

12.2 Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

12.3 Démembrement et droit de vote :

Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier par dérogation aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil, tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires. Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent être convoqués à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, alinéa 2.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

12.4 Démembrement et droits pécuniaires :

En cas de démembrement de propriété, les droits pécuniaires sont répartis comme suit :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel à l'usufruitier en quasi-usufruit, sauf renonciation de l'usufruitier et attribution au nu-proprétaire ;
- lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sauf renonciation de l'usufruitier et attribution au nu-proprétaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou sommes assimilées, les actions distribuées gratuitement, le seront au profit des nus-proprétaires.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne morale ou physique, associés ou non de la Société, nommés par décision collective extraordinaire des associés pour une durée déterminée ou non, en sachant que le mandat d'un associé gérant usufruitier ne pourra pas excéder la durée dudit usufruit des parts sociales, sauf usufruit viager.

Le gérant pourra, en cette qualité, agir au nom de la Société, dans les limites fixées par l'article 15 ci-dessous. Le gérant de la Société en formation pourra prendre toute décision dans l'intérêt de la Société, conformément à son objet.

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION

14.1 Les fonctions du gérant cessent par son décès ou son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation par une motion présentée en assemblée par décision collective extraordinaire des associés, et votée dans les conditions visées au 14-2, ou par sa démission.

Au cas où l'un des gérants viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par le ou les gérants restés en fonction sans qu'il y ait besoin de décider par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auraient ainsi cessé. Au cas où la gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent. L'assemblée générale qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

14.2 Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

14.3 Lorsqu'il y a pluralité de gérants, ils peuvent accomplir ensemble ou séparément toutes opérations de quelque nature que ce soit et ont chacun tous pouvoirs pour agir seul au nom et pour le compte de la Société dans la limite de la Loi et des présents statuts.

14.4 Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la Société si cette démission cause un préjudice à la Société.

La démission du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

14.5 Le ou les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, sauf conventions dérogatoires particulières. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

La gérance ne peut prendre la décision de céder ou d'acquérir un actif immobilier ou des parts d'une société à prépondérance immobilière sans recueillir au préalable l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant n'est pas rémunéré, sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire. En outre, le gérant n'a pas droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU GERANT

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais, s'ils sont associés, ils sont tenus des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, la cession ou le transfert de tout bien ou droit immobilier faisant partie de l'actif social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité en cas :

- de transformation de la Société civile immobilière en toute autre forme de Société, fusion, liquidation ou dissolution ou en cas de changement de nationalité de la Société ;
- d'augmentation des engagements des associés ;
- de décisions extraordinaires emportant modification des statuts de la Société ;
- de révocation ou de nomination d'un gérant ;
- de décision de vendre, de transférer ou de céder par tous moyens des immeubles et actifs immobiliers de la Société.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par plusieurs associés représentant collectivement ou individuellement plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, tous les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - REUNION DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE ANNUELLE

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite, ou par téléconférence à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social, sauf dérogation par l'assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou lettre remise en main propre ou encore par courriel à l'adresse électronique préalablement communiquée au gérant. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être associé sauf si la Société ne comprend que deux associés. Le mandataire peut être le conjoint de l'associé sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou remis en main propre contre récépissé.

Les associés disposent, d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale : toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal conservé au siège social, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultations écrites : en cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal annuel auquel est annexée la réponse de chaque associé.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE -
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX, COMPTES COURANTS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, des comptes sociaux simplifiés étant établis le cas échéant annuellement, pour approbation par l'assemblée ordinaire. L'ensemble des remises sur le compte de la Société, effectuées par les associés au cours de l'exercice sont entérinées par l'assemblée ordinaire annuelle approuvant les comptes, avant que de pouvoir figurer au compte courant de ceux-ci (avec annexé au procès-verbal de ladite assemblée copie des mouvements bancaires correspondants aux dites remises en compte).

ARTICLE 26 - RESULTATS, AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice comptable.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte 'report à nouveau' créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte 'report à nouveau' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Au plan fiscal, la Société est soumise à l'impôt sur le revenu de plein droit. Par suite, le résultat fiscal de la Société est déterminé selon l'activité de la Société et selon la qualité et le régime fiscal des associés de la Société, en application de l'article 238 bis K du Code général des impôts.

Du fait de la transparence fiscale de la Société, le résultat fiscal net (positif ou négatif) sera réputé être attribué automatiquement aux associés, au prorata de leurs droits sociaux dans la Société.

En cas de démembrement des parts sociales de la Société, l'article 12.4 des présentes est applicable pour la répartition du bénéfice (comptable et fiscal) entre usufruitier et nu-proprétaire.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Ouverture de la liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Désignation des liquidateurs - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Pouvoirs du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois-quarts en capital. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Obligation du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus aux articles 21, 22 et 23 des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Clôture de la liquidation - Partage - En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et la juridiction compétente parisienne.

* *
*